

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0210/PR/MDN portant réorganisation de l'unité de la Sécurité Routière.

n° 2008-0210/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date de publication
24 août 2008

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2008

Date du numéro
31 août 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Ordonnance n°769037 du 10 mai 1979 portant de la défense

VU Le Décret n°98-007/PR/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation générale de la défense

VU Le Décret n°98-0080/PR/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation de la gendarmerie nationale

VU Le Décret n°07-0194/PR/DEF du 30 septembre 2007 portant création des groupement de la gendarmerie nationale

VU Le Décret n°2003-0241/PR/MDN du 21 décembre 2003 portant création d'une unité de sécurité routière de la gendarmerie nationale

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1

Le présent décret a pour objet de compléter le décret n°2003-0241/PR portant création de l'unité de la Sécurité routière de la Gendarmerie Nationale

- L'unité de police de la route dénommée, « Unité de la Sécurité Routière (USR) » relevant de la Gendarmerie Nationale prend l'appellation d'Escadron de la Sécurité Routière (ESR).

Article 2

L'Escadron de la Sécurité Routière dépend administrativement de la Gendarmerie Nationale et sera placé pour emploi auprès du Ministère des Transports et de l'Équipement .

Article 3

L'Escadron de la Sécurité Routière sera commandé par un officier subalterne et subordonné au Commandement des Unités Spécialisées.

Article 4

L'Escadron de la Sécurité Routière comprend un Groupe de Commandement et trois pelotons motorisés dénommés respectivement

- Peloton motorisé n°1
 - Peloton motorisé n°2
 - Peloton motorisé n°3.
-

Article 5

Les implantations du Groupe Commandement et des trois Pelotons motorisés de l'ESR sont les suivantes

- PK 12 pour le groupe commandement et le Peloton motorisé n°1
 - WEA pour le peloton motorisé n°2
 - YOBOKI pour le peloton motorisé n°3.
-

Article 6

Les zones d'action imparties à chaque peloton sont fixées comme suit

- Portion de la route nationale n°1, allant du PK 12 jusqu'à l'entrée de la localité de WEA (GABOLEH)
 - La bretelle allant du port pétrolier de Doraleh jusqu'à sa jonction à la RN1 pour le peloton motorisé n°1
 - Portion de la route nationale n°1, allant de la localité de WEA jusqu'au carrefour avec la route d'Ali Sabieh y compris les bifurcations qui mènent jusqu'au Lac Assal et à Galileh pour le peloton motorisé n°2
 - Portion de la RN1, allant du carrefour RN1, route d'Ali Sabieh jusqu'à la localité de GALAFI pour le peloton motorisé n°3.
-

Article 7

L'Escadron de la Sécurité Routière aura pour missions

- d'assurer la police de la route (prévention, répression) sur toute l'étendue de la zone relevant de sa compétence
 - d'assurer la sécurité générale des usagers de la route et de leurs biens sur ces zones
 - de prodiguer les premiers soins et d'évacuer les accidentés de la circulation routière. Si la situation l'exige l'ESR sera renforcé par le SMUR et la Protection civile
 - de dégager les voies obstruées par les véhicules et de rétablir la circulation dans les meilleurs délais
 - de vérifier les autorisations administratives ainsi que les permis de circuler pour les véhicules Djiboutiens de transport de marchandises opérant dans le Transport régional.
-

Article 8

L'Escadron de la Sécurité Routière est tenue de faire un rapport d'activité trimestrielle et un rapport annuel au Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 9

Le Ministre de l'Équipement, ainsi que l'État-Major de la gendarmerie détermineront d'un commun accord les équipements et les moyens financiers supplémentaires à mettre en place au profit de la nouvelle structure.

Article 10

Le Ministre de l'Équipement et des Transports approuve chaque année le budget de fonctionnement alloué à l'Escadron de la Sécurité Routière.

Article 11

La formation et l'instruction du personnel de l'escadron sont à la charge de la Gendarmerie Nationale.

Article 12

Le Ministre des Transports et de l'Équipement et le Ministre de la Défense, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 13

Le présent décret prend effet à compter du 24 août 2008 sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH